



# CLUB ÉCOLE MOLITOR

## STATUTS

**Approuvés par l'Assemblée Générale du 25 juin 2016**

TITRE I : Constitution, siège, durée et objet

TITRE II : Composition, démission et radiation

TITRE III : Administration et fonctionnement

TITRE IV : Formalités administratives et règlement intérieur

## **Constitution, siège, durée et objets**

### **ARTICLE 1 : Constitution et dénomination**

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dont le nom est "CLUB ECOLE MOLITOR" et par abréviation "C.E.M."

### **ARTICLE 2 : Siège social**

L'Association a son siège au 14 Avenue René BOYLESVE, 75016 PARIS.

### **ARTICLE 3 : Durée**

Sa durée est illimitée.

### **ARTICLE 4 : Objet**

L'Association a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports et plus particulièrement, de développer et de favoriser par tous les moyens appropriés, sur le plan sportif et accessoirement artistique et scientifique, la connaissance du monde subaquatique, ainsi que celle de tous les sports et activités subaquatiques et connexes. Notamment la pêche sous-marine, la plongée en scaphandre, la nage avec accessoires pratiquées en mer, piscine, lac ou eau vive.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'Association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des Statuts et du Règlement Intérieur de la FFESSM et s'engage à les respecter, de même que les règlements des Commissions, les décisions des Assemblées Générales, du Comité Directeur et les garanties de Technique et de Sécurité pour la plongée en scaphandre (Texte régissant les normes de sécurité et de pratique en vigueur).

L'Association ne poursuit aucun but lucratif, elle s'interdit toutes discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel.

L'Association s'interdit toute discrimination illégale. La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés.

Elle est affiliée à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (F.F.E.S.S.M.) et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une somme contractuellement prévue.

## **Composition, démission et radiation**

### **ARTICLE 5 : Composition et adhésions**

Pour faire partie de l'Association, il faut en faire la demande écrite, être agréé par le Comité Directeur, payer une cotisation dont le montant est fixé annuellement par le Comité Directeur et s'engager à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'Association.

Le Comité Directeur peut fixer différentes catégories de cotisation :

- Pour les membres actifs qui sont répartis en deux catégories :
  - Les encadrants et les membres qui contribuent activement à la réalisation des objectifs.
  - Les membres actifs qui participent régulièrement aux activités de l'Association.
- Pour les membres bienfaiteurs qui soutiennent l'Association par leur générosité et apportent une aide financière ou des biens matériels.
- Pour les membres auxquels le Comité Directeur confère un titre honorifique: membres du Conseil des Anciens ou membres d'honneur qui peuvent être dispensés de cotisation par le Comité Directeur.

Les mineurs doivent, en outre, fournir l'autorisation écrite de la (des) personne(s) exerçant l'autorité parentale et en cas de participation effective à des activités subaquatiques, un ou les certificat(s) médical (médicaux) adéquats.

Les mineurs de moins de seize ans ne peuvent adhérer à l'Association pour la pratique de la pêche sous-marine.

### **ARTICLE 6 : Licence fédérale**

L'ensemble des adhérents dispose d'une licence fédérale.

L'Association délivre à ses membres et à toute personne qui en ferait la demande, une licence valable selon la durée et les modalités définies par la FFESSM.

### **ARTICLE 7 : Démission et radiation**

La qualité de membre de l'Association se perd par décès, démission, pour non-paiement de la cotisation qui vaut refus d'adhérer ou par radiation prononcée par le Comité Directeur pour motifs graves. Dans ce dernier cas, la décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres composant le Comité Directeur.

Le membre intéressé doit être entendu au préalable par le Comité Directeur et peut faire appel de la décision devant l'Assemblée Générale.

## **Administration et fonctionnement**

### **ARTICLE 8 : Comité Directeur**

Les pouvoirs de direction de l'Association sont exercés par un Comité Directeur composé de 3 membres au minimum et de 7 membres au maximum, élus pour 6 ans par Assemblée Générale, prévue à l'article 10.

Le Comité Directeur se renouvelle tous les 2 ans : 2 membres sortants la première fois, 2 la deuxième, 3 la troisième. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un poste du Comité Directeur, ce dernier pourvoit provisoirement au remplacement de ce membre, par cooptation. Il est procédé à la ratification de cette cooptation par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs du membre ainsi élu prennent fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Est éligible au Comité Directeur toute personne âgée de dix-huit ans au moins le jour de l'élection, licenciée depuis au moins 4 ans au sein de l'Association, à jour de ses cotisations, jouissant de ses droits civils et ayant fait acte de candidature par écrit, entre les mains du Comité Directeur au moins quinze jours avant l'Assemblée Générale.

Les membres du Comité Directeur, élisent un bureau composé d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier.

### **ARTICLE 9 : Compétences du Comité Directeur**

Le Comité Directeur est l'organe d'administration de l'Association, il prend toutes les décisions nécessitées par le fonctionnement de l'Association et fixe, notamment, le montant de la cotisation annuelle due par les membres actifs et les membres individuels.

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

Le Président et le Trésorier ont seuls et individuellement la signature sociale pour le fonctionnement des comptes bancaires ou des chèques postaux.

Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent pas recevoir de rétribution en cette qualité.

## **ARTICLE 10 : Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 5, à jour de leurs cotisations le jour de l'Assemblée Générale.

Elle se réunit une fois par an ou chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est défini par le Comité Directeur.

Son bureau est celui du Comité Directeur.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur, sur la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur aux conditions fixées à l'article 8.

Elle se prononce, sous réserve du quorum et approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

Est électeur tout membre pratiquant, licencié et à jour de sa cotisation. Le vote par procuration est autorisé statutairement, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Pour toutes les délibérations, le vote s'effectue à main levée. Le vote à bulletin secret peut être demandé par le Comité Directeur ou par le tiers des membres présents à l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 11 : Convocation et procès verbaux**

L'Assemblée Générale est convoquée par tous moyens en adressant l'ordre du jour à l'ensemble des membres de l'Association à jour de leur cotisation.

Une feuille de présence est tenue, elle est émargée par les membres présents. Les pouvoirs donnés sont annexés à la feuille de présence.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée. Pour la validation des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 5 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée, à six jours au moins d'intervalle, avec le même ordre du jour et elle délibère quel que soit le nombre des membres présents.

## **ARTICLE 12 : Pouvoirs du Président**

Il détient les pouvoirs les plus étendus, sans toutefois pouvoir aller à l'encontre des décisions de l'Assemblée générale ou du Comité Directeur.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du Comité Directeur spécialement habilité à cet effet par le Bureau du Comité Directeur.

## **Formalités administratives et règlement intérieur**

### **ARTICLE 13 : Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité Directeur ou sur une motion déposée par au moins un tiers des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au Comité Directeur au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 5. Si cette proposition n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée générale.

### **ARTICLE 14 : Dissolution**

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 8.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de L'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

### **ARTICLE 15 : Dévolution des biens**

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations, à la FFESSM ou à l'un de ses organismes décentralisés. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

### **ARTICLE 16 : Formalités**

Le Président ou le Secrétaire, doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er Juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts;
- Le changement de dénomination de l'Association;
- Le transfert du siège social;
- Les changements survenus au sein du Comité Directeur.

## **ARTICLE 17 : Publicité**

Les statuts ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au Service Départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

## **ARTICLE 17 : Règlement intérieur**


Un règlement intérieur peut être établi par le Comité Directeur, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.


Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée Générale, tenue à Paris, le 25 juin 2016 sous la présidence de Monsieur Pierre-Louis CARRON, assisté du Comité Directeur composé de Messieurs, François THIERREE, Pierre DRAPIER, Marc POULET, Pascal LECOUFLET et Daniel DEBACKERE.

Pour le Comité Directeur de l'Association,

Le Président

  
Pierre-Louis CARRON  
Cadre administratif  
50 rue de Bellevue  
92100 Boulogne Billancourt

Le Secrétaire

  
François THIERREE  
Cadre administratif  
14 rue de Texel  
75014 Paris